

Communication de la modification temporaire

«Banyuls»

PDO-FR-A0672-TEMP01

Date de communication: 28.09.2022

MODIFICATION

DEMANDEUR ET INTÉRÊT LÉGITIME

Syndicat des AOC Banyuls et de l'AOC Collioure

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION

1. Modification temporaire du cahier des charges

Du fait de conditions climatiques difficiles et de la succession de faibles récoltes liées à une sécheresse persistante impactant les deux campagnes 2020 et 2021, l'ODG demande à réduire la période d'élevage de 6 mois des vins portant les mentions « ambré » et « traditionnel » pour anticiper la mise en marché à destination du consommateur et ne pas affecter l'approvisionnement des stocks après des récoltes déficitaires. La demande concerne les vins de la récolte 2020 et 2021.

2. Réduction de la période d'élevage

La période d'élevage prévue dans le cahier des charges pour ces vins est de 30 mois. La réduction demandée sur la période d'élevage est de 6 mois pour les vins de la récolte 2020 et 2021.

Le cahier des charge est modifié au niveau du Chapitre I - point IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage comme suit :

- Au 2° - Dispositions par type de produit :

Pour les vins susceptibles de bénéficier de la mention « ambré » ou « traditionnel »,

- pour les vins de la récolte 2020 :

Les vins font l'objet d'un élevage en milieu oxydatif, au moins jusqu'au 1er septembre 2022,

- pour les vins de la récolte 2021 :

Les vins font l'objet d'un élevage en milieu oxydatif, au moins jusqu'au 1er septembre 2023.

Cette modification impacte le document unique au point "Description du ou des vins" qui précise la période d'élevage de 30 mois obligatoire pour les vins portant la mention "ambré" ou "traditionnel".

3. Date de circulation des produits et mise en marché

La demande de l'ODG de réduction de la période d'élevage se répercute de façon logique et dans les mêmes délais sur la réduction de la période au cours de laquelle les vins portant la mention "ambré" ou "traditionnel" des récoltes 2020 et 2021, ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés. Ces vins peuvent donc circuler plus tôt à destination des négociants et metteurs en marchés ce qui permettra d'avancer leur mise en marché.

Le cahier des charges est modifié au Chapitre I - point IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage comme suit :

- Au 5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

- Au a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

- pour les vins de la récolte 2020 :

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1er septembre 2022,

- pour les vins de la récolte 2021 :

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1er septembre 2023.

- Au b) – Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés :

- pour les vins de la récolte 2020 :

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 août 2022,

- pour les vins de la récolte 2021 :

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 août 2023.

Cette modification n'impacte pas le document unique.